

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 250 vom 18. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___250

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 250 du 18 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 250 del 18 dicembre 2024

Regeste

EXPULSION{DROIT PÉNAL}, REJET DE LA DEMANDE | 66a al. 1 let. b CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de T._____ est recevable. Les pièces produites par l'appelant le 8 avril 2025 en vue des débats d'appel sont également recevables (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_654/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.2 et 2.3).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

E. 3.1

L'appelant conteste son expulsion. Il soutient que le cas de rigueur serait réalisé. Se prévalant de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. not. ATF 149 I 207), il fait valoir que, dans la mesure où il vit en Suisse depuis l'âge de 13 ans, les premiers juges auraient dû partir de la présomption qu'il était bien intégré et ensuite examiner s'il y avait de quoi renverser cette présomption. Or, ils avaient retenu une mauvaise intégration du fait qu'il avait vécu de petits boulots et n'avait été engagé à un poste fixe que « peu avant l'audience ». Il rappelle que, sur le plan professionnel, il avait travaillé sur appel mais avec la perspective de décrocher un emploi fixe, que dès sa sortie de prison il n'avait « mis que cinq mois » pour conclure une promesse d'embauche et qu'il avait finalement été engagé à un poste fixe six mois après sa libération et qu'il travaille toujours pour cet employeur, alors qu'il n'a aucune formation certifiée ; sur le plan personnel, il fait valoir qu'il a tenté de reconnaître ses enfants mais avait été mal renseigné et pensait que la mère devait être présente, que lorsqu'il avait enfin compris que tel n'était pas le cas il avait pris rendez-vous pour le faire seul, le 3 mars 2025, que quoi qu'il en soit ils s'étaient partagé avec

S. _____ la prise en charge des enfants, et que s'il voit moins ceux-ci, c'est parce qu'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour lésions corporelles graves, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Cette disposition s'applique également en cas de tentative (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1 ; ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1 ; TF 7B_1317/2024 du 11 février 2025).

E. 3.2.1.1

supra), il existe en l'espèce des motifs sérieux commandant de s'écarter de la présomption de liens suffisants avec la Suisse, dans la mesure où l'appelant présente des déficits d'intégration, pour les nombreuses raisons développées ci-dessus. S'agissant de la prise en compte d'une éventuelle atteinte à la vie familiale de T. _____ et de l'intérêt de ses enfants, il sied de relever que T. _____ n'est plus en couple avec S. _____ depuis les graves violences qu'il a commises à l'encontre de celle-ci – au moyen d'un couteau, alors qu'elle tenait leur plus jeune enfant âgé de dix mois dans les bras et que l'aîné, âgé de trois ans et demi, était également présent – et qui sont à l'origine de la présente procédure. Dorénavant, en raison des faits qu'il a commis, il n'a plus le droit d'approcher ni la mère ni les enfants. Au jour des débats d'appel, il n'entretenait ainsi pas de relations personnelles avec ses enfants. Les pièces qu'il a produites au sujet de la prise en charge de ses enfants sont antérieures aux faits de la cause. Elles n'établissent du reste pas, comme il l'allègue, qu'il était très présent auparavant pour ses enfants. En réalité, même avant son incarcération, T. _____ ne faisait pas ménage commun avec sa compagne et ses enfants, les voyant lorsqu'il se rendait au domicile de S. _____ ou lorsque celle-ci venait le voir à Genève. C'est cette dernière qui assumait seule ses enfants au quotidien. En outre, il ne contribue pas à leur entretien. Enfin, au jour des débats d'appel, il ne les avait pas encore reconnus légalement, prétextant des démarches administratives compliquées. Cependant, alors que la reconnaissance peut avoir lieu avant la naissance des enfants, l'appelant n'a entrepris des démarches en vue de reconnaître [...] et [...] qu'à compter du mois de juillet 2023 au plus tôt (cf. P. 106/2). Ses enfants étant nés respectivement au mois d'avril 2020 et au mois de décembre 2022, c'est la procédure pénale, avec ses conséquences, qui semble l'avoir aiguillonné sur ce plan. Pour l'ensemble de ces motifs, T. _____ ne peut pas se prévaloir d'une atteinte à la vie familiale – qui n'existe plus et n'a jamais existé, en l'absence de ménage commun –. A distance ou lorsque ses enfants lui rendront visite lors des vacances, il pourra avoir des contacts avec ceux-ci, si la justice l'y autorise. En définitive, la Cour de céans considère qu'en l'absence d'intégration réussie et d'atteinte à sa vie familiale, l'expulsion de l'appelant du territoire suisse ne le met pas dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP. La première condition n'est dès lors pas réalisée, de sorte que la clause de rigueur n'est pas applicable. Il n'y a ainsi en principe pas lieu d'examiner si la seconde condition prévue à l'art. 66a al. 2 CP est réalisée – soit celle de savoir si l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse l'emporte sur les intérêts publics à l'expulsion –, étant rappelé que les deux conditions sont cumulatives. La Cour de céans se limitera ainsi à relever que dite condition n'est en tout état de cause pas réalisée. L'appelant ayant été condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, des circonstances extraordinaires doivent exister pour que l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion (cf. consid. 3.2.2.4 supra). De telles circonstances extraordinaires

font en l'espèce défaut. Comme déjà relevé, T. _____ est mal intégré en Suisse et il ne peut pas se prévaloir d'une atteinte à sa vie familiale. L'intérêt de ses enfants, qu'il ne voit plus depuis le mois de novembre 2023, qu'il n'avait pas reconnus au stade des débats d'appel, pour lesquels il ne verse aucune contribution d'entretien et, surtout, auxquels il a fait vivre des instants terrifiants en agressant leur mère avec un couteau, ne justifie pas non plus qu'il demeure en Suisse. Au demeurant, l'appelant ne prétend pas que sa réintégration dans son pays d'origine serait compliquée. Il a vécu à l'Ile Maurice jusqu'à ses 13 ans et y retourne avec des membres de sa famille pour des vacances, parfois longues (cf. PV aud. 5). Sa mère s'y rend également (cf. jugement entrepris, p. 8). La situation qui prévaut dans le pays, notamment sur le plan social et économique, ne fera pas obstacle à sa réintégration, étant encore relevé que l'appelant parle le français, ce qui présente un avantage sur le marché de l'emploi. En revanche, l'intérêt public présidant à l'expulsion de l'appelant s'avère important, compte tenu de la violence des faits qu'il a commis à l'encontre de son ex-compagne. Le risque de récidive est au demeurant important. En effet, la prise de conscience de T. _____ quant à la gravité de ses actes est limitée, étant précisé que bien qu'il n'ait pas fait appel sur les faits, il a persisté à contester les plus graves d'entre eux jusqu'aux débats d'appel comme dans la procédure civile. C'est, là encore, la procédure pénale et ses conséquences qui dirigent les démarches de l'appelant, qui a toujours déclaré qu'il n'avait pas besoin d'entreprendre une psychothérapie, jusqu'à la production à l'approche des débats d'appel d'un document attestant d'une demande effectuée en vue de débiter un tel suivi (P. 110/5). L'intérêt public prime dès lors sur l'intérêt privé de T. _____ à rester en Suisse. Pour le surplus, l'appelant ne formule aucun grief relatif à la durée de la mesure prononcée à son encontre. La durée (minimale) de cinq ans s'avère d'ailleurs conforme au principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. Partant, les griefs soulevés par l'appelant sont mal fondés et le jugement devra être confirmé, le prononcé de l'expulsion ne violant pas le droit fédéral et international.

E. 3.2.2.1

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_886/2024 du 3 février 2025 consid. 3.1.1). La clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_703/2024 du 31 janvier 2025 consid. 2.1.2). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), à savoir, le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Elle doit également tenir compte de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de

provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_221/2025 du 4 avril 2025 consid. 1.1.2 ; TF 7B_1317/2024 précité consid. 2.2.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B_886/2024 précité consid. 3.1.2 ; TF 7B_1317/2024 précité consid. 2.2.1). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu d'adopter une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il convient de procéder bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_627/2024 du 8 octobre 2024 consid. 1.2.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 149 I 207 consid. 5.3.2 ; ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 7B_1317/2024 précité consid. 2.2.2). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.4). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du recourant ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (TF 6B_1461/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.1.1 ; TF 6B_745/2022 du 22 février 2023 consid. 3.2.2).

E. 3.2.2.2

Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement (cf. art. 25 Cst. ; art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31] ; art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.3] ; art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]), alors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.2 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5).

E. 3.2.2.3

Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par le par. 1 de l'art. 8 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts de la CourEDH *E.V. c. Suisse* du 18 mai 2021 [requête n° 77220/16], § 34 ; *M.M. c. Suisse* du 8 décembre 2020 [requête n° 59006/18], § 49 ; avec de nombreuses références ; cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; TF 6B_886/2024 précité consid. 3.1.2). La question de savoir si l'atteinte à la garantie de la vie familiale est « nécessaire » au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH implique en outre de prendre en considération les critères suivants : la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale de l'intéressé, notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, ainsi que la gravité des difficultés que le conjoint et les enfants risquent de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé (cf. arrêts de la CourEDH *Z. c. Suisse* du 22 décembre 2020 [requête no 6325/15, § 57] ; *I.M. c. Suisse* du 9 avril 2019 [requête no 23887/16], § 69 ; *Kissiwa Koffi c. Suisse* du 15 novembre 2012 [requête no 38005/07], § 63 ; *Üner c. Pays-Bas* du 18 octobre 2006, [requête no 46410/99], §§ 57 s. ; *Sezen c. Pays-Bas* du 31 janvier 2006 [requête no 50252/99], § 42 ; TF 6B_1080/2023 du 30 avril 2025 consid. 3.2.2 ; TF 6B_751/2023 précité consid. 2.2.2 ; TF 6B_1116/2022 précité consid. 3.1.3). La CourEDH a précisé que si des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur doit également être pris en compte en tant qu'élément essentiel de la mise en balance des intérêts (arrêt CourEDH *Usmanov c. Russie* du 22 décembre 2020 [requête n° 43936/18], § 56 ; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1). La CourEDH considère que, dans le cas de relations familiales intactes avec des droits de garde et d'autorité parentale conjoints des parents, l'expulsion entraîne une rupture de la relation étroite de l'enfant avec l'un des parents si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les autres membres de la famille et en particulier l'autre parent, qui a également des droits de garde et d'autorité parentale, s'installent dans le pays d'origine de l'autre parent. Cela ne va pas dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et fait donc en principe obstacle à l'expulsion. Une expulsion qui conduit à la séparation de la communauté familiale précédemment intacte des parents et des enfants constitue une très grave atteinte au droit au respect de la vie familiale protégé par l'art. 8 par. 1 CEDH (arrêt CourEDH *Sezen c. Pays-Bas* du 31 janvier 2006 [requête n° 50252/99], § 49). La décision de renvoi ne peut être prise dans ce cas qu'après une mise en balance approfondie et complète des intérêts et uniquement sur la base de considérations ayant suffisamment de poids et de solidité (arrêt CourEDH *Olsson c. Suède* (n° 1) du 24 mars 1988 [requête n° 10465/83], § 72 ; TF 6B_1465/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.3.1 et les références

citées).

E. 3.2.2.4

Selon la « règle des deux ans » (« Zweijahresregel ») issue du droit des étrangers, il faut, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, des circonstances extraordinaires pour que l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à une expulsion. Cela vaut en principe même en cas de mariage avec un Suisse ou une Suissesse et d'enfants communs (TF 6B_1248/2023 du 9 avril 2024 consid. 3.4 ; TF 6B_694/2023 du 6 décembre 2023 consid. 3.2.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant, de nationalité mauricienne, qui est condamné notamment pour tentative de lésions corporelles graves (art. 122 CP), remplit a priori les conditions d'une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. b CP), sous réserve d'une application de la clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP). Il y a ainsi lieu d'examiner si l'expulsion le placerait dans une situation personnelle grave. Sous l'angle du droit au respect de la vie privée, il doit être tenu compte du fait que l'appelant – né en 1991 et arrivé en Suisse de l'île Maurice à l'âge de 13 ans – vit en Suisse depuis plus de 20 ans. Cependant, en dépit de la longue durée de son séjour en Suisse, la Cour de céans constate que T._____ est mal intégré. Il n'a pas terminé de formation professionnelle, disant « chercher sa voie » (jugement entrepris, p. 16). Il a exercé diverses activités qu'il qualifie lui-même de « petits boulots » durant de courtes périodes, mais a perçu l'aide sociale et bénéficié de subsides de l'assurance-maladie. En outre, il a vécu jusqu'à son incarcération partiellement chez sa mère pour des motifs financiers. S'il a dorénavant un emploi fixe, dans un magasin de CBD dont il est consommateur, cet élément est récent et n'est donc pas décisif. Par ailleurs, il a des dettes. Il doit aussi être tenu compte du fait qu'il a un mauvais antécédent routier – qui n'est pas anecdotique contrairement à ce qu'a plaidé la défense – dans la mesure où il blessé un cycliste en raison d'un comportement gravement imprudent adopté alors qu'il conduisait un motocycle. Du point de vue personnel, l'appelant n'allègue entretenir aucun lien social particulièrement étroit en Suisse, étant précisé qu'il sera revenu ci-après à sa relation avec ses enfants. Dans ces conditions, T._____ n'établit pas l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Il ne peut dès lors pas se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH. La jurisprudence du Tribunal fédéral à laquelle il se réfère (cf. ATF 149 I 207) ne lui est d'aucune aide. Cet arrêt concerne le renouvellement d'une autorisation de séjour, du point de vue administratif. Il retient que lorsqu'un étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de présumer que les liens sociaux qu'il a développés dans ce pays sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger son autorisation de séjour ne puisse être prononcé, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, que pour motifs sérieux. Tel que cela résulte de la jurisprudence constante (cf. consid.

E. 4

let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.